



Luxembourg, le 25 novembre 1992

ITM-CL 45.1

Opérations d'assainissement suite à un incident, accident ou incendie

Prescriptions de santé et de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et applicabilité	2
2.	Définitions	2
3.	Prescriptions générales	2
4.	Mesures initiales	3
5.	Phase d'assainissement	3
6.	Libération du chantier	3

Art. 1er - Objectif et applicabilité

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé et d'hygiène à respecter lors de travaux d'assainissement et de nettoyage, après un incident de fabrication grave, un accident ou un incendie.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes et reconnues comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2 - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme de contrôle" sont à comprendre les organismes figurant à l'arrêté du Ministre du Travail le plus récent en date concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans des domaines précis afférents aux présentes prescriptions.

Art. 3 - Prescriptions générales

3.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.

3.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle.

3.3. L'exploitant doit respecter les modalités

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs et
- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

3.4. En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer:

- à la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère;
- à la loi du 20 mai 1982 et aux règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Art. 4 - Mesures initiales

4.1. La zone sinistrée ou contaminée doit être isolée et interdite à toute personnes non autorisée.

Des panneaux avertissant du danger doivent être installés et l'accès doit être réservé aux personnes chargées du nettoyage.

4.2. Un plan d'assainissement est à établir par un organisme de contrôle.

Ce plan doit contenir:

- une évaluation des risques et dangers auxquels peut être exposé le personnel de l'entreprise et le personnel effectuant l'assainissement;
- la définition des analyses à effectuer;
- les résultats des analyses effectuées et les conclusions à en tirer;
- les mesures à prendre pour garantir de façon efficace la protection de la sécurité et de la santé du personnel;
- les équipements de protection individuelle à utiliser lors de l'assainissement;
- le plan de nettoyage et de décontamination.

4.3. Le plan d'assainissement doit être visé par l'Inspection du Travail et des Mines avant tout commencement de l'assainissement.

Art. 5 - Phase d'assainissement

5.1. L'organisme de contrôle doit veiller à ce que les mesures définies dans le plan d'assainissement sont respectées et instruire le personnel de nettoyage des risques présents et des mesures de protection à prendre.

Art. 6 - Libération du chantier

6.1. Une reprise des activités normales dans les endroits décontaminés n'est autorisée qu'après un rapport de libération de la part de l'organisme de contrôle et visée par l'Inspection du Travail et des Mines. Ce rapport de libération doit constater l'absence des dangers et des risques causés par le sinistre.